

Arrêt

n° 299 427 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me D. CACCAMISI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi et de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes née en 1986 à Ouagadougou et vous avez vécu à Pô avec votre famille. Vous obtenez le baccalauréat à Ouagadougou, grâce au soutien de votre oncle et malgré que votre père essaie d'arranger un mariage pour vous. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous vous mariez le 28 juillet 2008, avec une personne de votre choix. Le mois suivant, vous quittez le Burkina Faso pour rejoindre votre mari en Belgique (où il a obtenu le statut de réfugié). Vous n'êtes plus jamais retournée dans votre

Le pays. En juillet 2011, vous divorcez. Vous restez en Belgique, vous y reprenez des études, et vous obtenez un Bachelor en comptabilité, tout en assumant des petits boulots et des intérim. En 2013, vous commencez à souffrir de douleurs au ventre. Après plusieurs consultations sans conclusion, vous vous rendez aux urgences où l'on vous diagnostique de l'endométriose colique. Vous subissez une intervention chirurgicale, qui n'améliore que très provisoirement votre état. En 2016, on vous propose une deuxième opération, que vous acceptez. Toutefois les séquelles de celles-ci, inattendues, sont invalidantes et nécessitent un suivi lourd de votre part. Vous devenez incontinente des selles et vous comprenez que c'est définitif. Vous le vivez mal et entamez un suivi avec un psychologue et une thérapie avec une psychiatre. En 2016, vous subissez une nouvelle intervention chirurgicale dans le but de réduire les effets de l'opération précédente, mais vous ne constatez pas d'amélioration et vous êtes toujours en situation d'invalidité.

Le 05 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, car vous craignez, en cas de retour dans votre pays, de subir la violence de votre père, qui n'a déjà pas supporté votre divorce et s'arrange encore moins de votre état de santé (dont il vous attribue la responsabilité), et vous craignez le rejet par la société burkinabé, du fait de votre handicap, dont la particularité risque de vous voir qualifiée de sorcellerie. En 2020, votre gynécologue constate chez vous une descente d'organes, ce qui aggrave encore votre état (physique et psychologique). Vous déposez à l'appui de votre demande votre plus récent passeport ainsi qu'une copie du passeport précédent, une équivalence de diplôme, un certificat de compétences, un diplôme de bachelier en comptabilité, deux attestations d'inscription et de fréquentation des cours pour 2015-2016 et pour 2016-2017, six documents en lien avec votre situation médicale, deux « dossiers » en vue de soutenir votre demande de régularisation sur base de l'article 9bis (reprenant certains des documents médicaux présentés par ailleurs), l'arrêt d'annulation n°264.265 du Conseil des contentieux des étrangers, daté du 25 novembre 2021, portant sur la décision de l'Office des étrangers de ne pas vous accorder le séjour sur base de l'article 9 ter de la loi de 1980, et un avis de l'ordre des médecins du Burkina Faso concernant la prise en charge de l'incontinence anale sévère, daté du 23 octobre 2017, un rapport de consultation psychologique daté du 13 septembre 2018, une attestation de consultation chez un psychologue datée du 11 septembre 2018, un rapport des Nations Unies intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » daté du 22 novembre 2017, un « draft » de « Plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie » daté de février 2011, par le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale du Burkina Faso, un article intitulé « 8-mars 2017 combattre l'exclusion sociale des femmes », un article de Médecin Sans Frontière intitulé « Fistules obstétricales : la déchirure et l'exclusion » daté du 04 mars 2011, un rapport de Handicap International intitulé « Effets de la kinésithérapie et de l'éducation dans la prise en charge de la fistule obstétricale », daté de 2014, un article daté du 18 novembre 2013 intitulé « Docteur [M.G.], chirurgien réparateur de fistules obstétricales : plus de 11% des interventions à Yalgado sont concernées », un article daté du 14 mars 2017 intitulé « Lutte contre l'exclusion sociale des femmes au Burkina Faso : le rôle des acteurs décortiqué à travers une conférence à Ziniaré ».

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un courrier de votre avocate daté du 30 octobre 2018, que les opérations chirurgicales successives que vous avez subies vous ont laissé des séquelles physiques invalidantes. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, un local a été demandé au plus près possible des toilettes, des pauses ont été aménagées à votre convenance, et vous avez été entendue par un officier de protection expérimenté.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous dites craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être rejetée par votre entourage et principalement votre père, qui vous reprochent votre mode de vie et en particulier votre divorce et ne voudraient plus de vous en raison de vos problèmes médicaux. Vous craignez également de ne pas disposer, au Burkina Faso, du suivi médical et des soins qui vous sont indispensables et de vous trouver sans travail et sans revenu (voir NEP 02/03/2022, pp.8, 9 et NEP 18/05/2022, pp.3, 4).

Force est de constater que les raisons que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, qui s'applique à une personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Ainsi, le fait que des problèmes de santé soient apparus en Belgique, qu'une intervention chirurgicale ait eu des conséquences désastreuses sur votre vie quotidienne et qu'un suivi médical et psychologique soient désormais indispensables pour vous, n'est pas un motif valable pour qu'une personne soit éligible à la reconnaissance du statut de réfugié tel qu'il est défini dans la Convention de Genève. Il en est de même concernant votre mode de vie et votre divorce qui entraîneraient selon vous une crainte envers votre entourage et plus particulièrement votre père. Cela ne rentre pas dans la définition d'un réfugié.

Au reste, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sont considérées comme atteintes graves la peine de mort ou l'exécution; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, le Commissariat général estime que dans votre chef, ce risque n'est pas établi.

Premièrement, vos déclarations manquent de substance concernant un risque de rejet de la part de votre famille, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous êtes toujours en contact avec vos sœurs et votre mère, et vous dites à leur sujet qu'elles s'enquièrent de votre état de santé et qu'elles sont tristes pour vous, sans plus, ce qui n'est pas pour étayer un rejet de leur part (voir NEP 02/03/2022, p.4).

Quant à votre père, vous n'établissez pas qu'il ait la volonté de vous tuer (voir NEP 02/03/2022, p.4). Certes vous décrivez un homme sévère et votre relation avec lui dépourvue de tendresse (voir NEP 02/03/2022, pp.11, 12). Toutefois, vous ne démontrez pas qu'il ait la volonté de vous tuer pour les raisons suivantes. D'abord, si vous appuyez vos craintes sur le fait que votre père ait voulu vous imposer un mariage, il n'apparaît pas que ce projet ait fait l'objet d'une quelconque forme de contrainte. Ainsi, à ce sujet, vous expliquez qu'il était question de vous marier à l'un des amis de votre père, c'est une chose dont « on parlait » (vos mots), mais vous ne savez pas très précisément depuis quand, vers 2005 ou 2006 (c'est-à-dire alors que vous aviez 19 ou 20 ans), et vous n'apportez aucun élément pour établir une quelconque forme de concrétisation de ce projet. Vous dites vous-même qu'il « n'y a rien eu » (vos mots), l'homme auquel vous étiez « promise » (vos mots) n'a pas même officialisé sa demande. Vous justifiez ce délai par le fait qu'avec votre oncle, vous avez fait comprendre à votre famille que vous vouliez attendre la fin de vos études. Il n'apparaît pas dans vos explications que votre demande ait été le moins du monde contestée (voir NEP 18/05/2022, pp.10, 11). Par ailleurs, vous vous êtes ensuite mariée, en 2007, avec un homme de votre choix, et il n'apparaît pas que vous ayez rencontré le moindre obstacle à l'organisation de votre mariage. Vous dites l'avoir contracté à l'insu de votre père, ce qui a été possible selon vous par l'éloignement géographique, ce qui nous permet de penser que vous n'étiez pas sous son influence absolue. Vous ajoutez qu'il s'agissait d'une petite fête et que seuls votre oncle et l'une de vos sœurs y ont assisté. Toutefois ces éléments, ajoutés au fait que l'on vous a laissé poursuivre vos études, ne sont pas pour étayer dans votre chef un contexte familial où l'on pratique le mariage forcé. Vous ne mentionnez pas de problèmes pour les membres de votre famille qui ont été complices de l'organisation de votre mariage, à part le fait qu'ils se sont « disputés » avec votre père, sans plus (vos mots, voir NEP 18/05/2022, pp.11, 12).

Enfin, le Commissariat général relève qu'après votre divorce, votre père a dit que c'est « lui qui (vous) trouverait un mari puisque vous n'avez pas pu garder celui-là » (vos mots, voir NEP 02/03/2022, p.11), ce qui achève de décrédibiliser une volonté de vous tuer de sa part.

Deuxièmement, vous invoquez le risque d'être rejetée par la société burkinabé. Invitée à expliquer comment se traduirait pour vous ce rejet dans la vie quotidienne, vous expliquez qu'en Afrique, les gens vivent ensemble et font tout en groupe, que vous n'aurez pas un tel groupe autour de vous car tout le monde va s'écartier de vous, vous trouver anormale et vous exclure de toute activité. Vous ajoutez que vous êtes une femme sans conjoint, de surcroît divorcée, ce qui fera fuir les hommes, et vous avez plus de trente-cinq ans, âge considéré en Afrique comme de la vieillesse. Enfin, en tant que femme, et sans soutien familial et social, l'accès au marché de l'emploi (majoritairement masculin) vous sera impossible (voir NEP 02/03/2022, pp.9, 10 et NEP 18/05/2022, pp.3, 4). Toutefois, outre que ces éléments ne relèvent pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980, le Commissariat général estime que vos craintes sont purement hypothétiques.

Ainsi, vous basez vos propos sur l'exemple d'une de vos tantes, séropositive, qui fait l'objet d'un ostracisme de la part de la famille. Toutefois, il ressort de vos déclarations que cette femme continue à vivre au Burkina. Si vous dites qu'elle ne peut pas trouver de travail, il s'avère qu'elle a la possibilité de se déplacer dans des quartiers où l'on ne connaît pas sa situation, et qu'elle trouve à gagner sa vie avec des tâches ménagères. Vous n'établissez donc pas qu'elle est l'objet d'atteintes graves de la part de la société burkinabé. Notons au passage que votre famille continue de prendre de ses nouvelles, même de loin, ce qui n'est pas pour étayer le rejet définitif dont vous parlez (voir NEP 18/05/2022, pp.4, 5). Quant à justifier une difficulté pour vous de trouver du travail, vous évoquez de manière générale la situation économique du pays et la misogynie latente (voir NEP 18/05/2022, p.16), ce qui relève malheureusement de la conjoncture nationale et ne suffit pas à établir dans votre chef un risque de traitements dégradants au sens de l'article 48/4.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos problèmes de santé, il convient de relever que vous êtes diplômée de l'enseignement supérieur, et vous avez pu vous débrouiller pendant plusieurs années dans un pays dont vous n'avez pas la culture. Vous avez également une vie sociale, vous tentez de retourner sur le marché du travail et vous menez régulièrement des activités sportives. Si la maladie présente pour vous des difficultés dans la vie quotidienne, il n'apparaît pas que celles-ci soient visibles ou assimilables à la nature des dits problèmes. Votre entourage n'est pas au courant de votre situation et personne ne pourrait l'être selon vous, à moins que vous n'en parliez vous-même (voir NEP 18/05/2022, pp.6, 7, 8, 9, 17). En conclusion de quoi, vous n'établissez pas un risque d'être stigmatisée pour vos problèmes de santé en cas de retour dans votre pays.

Quant au risque d'être accusée de sorcellerie au cas où vos problèmes viendraient à être découverts, vos propos à ce sujet restent généraux et manquent de concrétiser la réalité d'un risque dans votre chef. D'abord, il n'apparaît pas que quelqu'un d'autre que votre père vous ait jamais qualifiée de sorcière. Encore qu'à ce sujet vous vous soyez montrée peu convaincante puisque, à la question de savoir si quelqu'un vous avait déjà ainsi insultée, vous avez d'abord répondu par la négative. Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas un risque de la part de votre père, autre que subir l'expression de sa mauvaise humeur. De plus, invitée à fournir des explications concernant les personnes accusées de sorcellerie, vous citez dans un premier temps le cas de votre tante séropositive, dont la situation a déjà été analysée plus haut. Dans un deuxième temps, vous ne parlez plus de cette tante mais vous évoquez des gens chassés de leur communauté, leur maison incendiée, des coups, des insultes, des humiliations, un isolement social, parfois jusqu'au meurtre. Toutefois, vous n'apportez aucun exemple concret de ce que vous avancez, sauf à mentionner la rumeur concernant une maison incendiée, entendue il y a longtemps, sans plus. Vous n'apportez aucun exemple non plus d'une personne qui aurait été assassinée consécutivement à une accusation de sorcellerie, sauf à évoquer là encore une rumeur. Notons que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus concernant les victimes de telles accusations, ce que vous justifiez par le fait que ça s'est passé quand vous étiez petite, ce qui n'est pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique de la protection internationale sur base de la crainte d'être accusée de sorcellerie. Dès lors, vous n'établissez pas qu'il existe un risque pour vous en lien avec une accusation, toute hypothétique, de sorcellerie (voir NEP 02/03/2022, pp.8, 13 et NEP 18/05/2022, pp.15, 16).

Troisièmement, vous invoquez un risque dans votre chef en lien avec la situation générale au Burkina Faso (voir NEP 02/03/2022, p.10). Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaireaddendum20210617.pdf>.

df]] ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, à Pô dans le Centre-Sud, de même qu'à Ouagadougou où vous avez vécu avant votre départ. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Pô et à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, le fait que vous séjourniez depuis de très nombreuses années en Belgique, pays auquel vous vous êtes acclimatée et dont vous avez intégré la culture ne constitue pas en soi un risque au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants.

Votre passeport actuel et la copie de votre passeport précédent (voir pièces n° 16 et 17 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question.

Le courrier du 30 octobre 2018 rédigé par votre avocate (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) ne vient qu'en appui de votre demande de protection internationale en invoquant les motifs à la base de celle-ci.

La décision d'équivalence de diplôme datée du 18 novembre 2009, par le Ministère de la Communauté française, le certificat de compétences daté du 13 mai 2013 par Bruxelles Formation, le diplôme de Bachelier en comptabilité daté du 10 octobre 2015, l'attestation d'inscription et de fréquentation des cours pour l'année académique 2015-2016 et pour l'année académique 2016-2017, datées du 19 octobre 2018 (voir pièces rassemblées sous le n°2 dans la farde Documents) attestent d votre parcours académique, qui n'est pas remis en cause.

Le protocole d'intervention chirurgicale du 11 septembre 2013, le rapport médical du docteur [D.] daté du 16 septembre 2013 (Clinique Saint-Jean), le rapport médical du 31 décembre 2016, le rapport de médiation du service des erreurs médicales du 12 décembre 2017, le protocole de l'examen radiologique du 22 novembre 2017, et le rapport médical du 29 novembre 2017 attestent de votre suivi médical, des traitements consécutifs à un diagnostic d'endométriose colique, des conséquences d'une intervention chirurgicale en terme d'incontinence anale, du constat d'erreur médicale et de tentatives de soins (notamment en terme de kiné) ainsi que des conséquences physiques et psychologiques que cette situation implique dans votre vie (voir pièces n°3, 3 bis, 4, 5, 6, et 7 dans la farde Documents). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente analyse mais ne suffisent pas à l'octroi d'une protection internationale comme il a été vu plus haut.

Il en va de même pour le document du service de santé mentale sectorisé de Saint-Gilles, daté du 11 septembre 2018 et pour le rapport de consultation psychiatrique du 13 septembre 2018. Le premier atteste d'un suivi psychologique depuis le 15 septembre 2017, ainsi que d'un suivi social et d'un accompagnement psychiatrique, en raison de complications sévères survenues à la suite de l'échec de deux opérations médicales en décembre 2016, dont les conséquences physiques ont entraîné une souffrance physique elle-même à l'origine d'états mélancoliques intenses et inquiétants. Le rapport psychiatrique rapporte l'absence d'antécédents psychiatrique avant la chirurgie d'endométriose, les éléments pertinents de votre contexte quotidien, les traitements en cours y compris pour limiter la perte de selles, et rapporte dans votre chef des symptômes anxiol-dépressifs, d'un trouble de l'adaptation chronique sévère avec des affects dépressifs prédominants, de l'anxiété, des troubles du sommeil, des idées noires, voire suicidaires. L'auteur du rapport précise que si les difficultés psychiatriques d'ordre physique sont handicapantes, la pathologie psychiatrique qui en résulte l'est également, et prescrit pour vous une médication et un suivi pluridisciplinaire à moyen et à long terme (voir pièces n°8 et 9 dans la farde Documents). Le Commissariat général ne remet aucunement en question les conséquences tant physiques que psychologiques des opérations médicales que vous avez subies, toutefois ces conséquences ne sont pas des motifs susceptibles de vous rendre éligible à la protection internationale

Vous déposez également, accompagné de certains des documents médicaux et psy précédent, deux formulaires destinés au Service Régularisations humanitaires de l'Office des étrangers, un avis sur la

prise en charge d'un inconscience (sic) anale sévère par les structures sanitaires du Burkina Faso, du président du Conseil régional de l'ordre des médecins, daté du 23 octobre 2017, ainsi que l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers n°264.265 du 25 novembre 2021 (voir pièces n°19, 20, 21 et 22 dans la farde Documents). Ces documents attestent des démarches effectuées dans le but de l'obtention d'une régularisation prévue par l'article 9 ter de la loi de 1980 et du renvoi aux les services compétents de la décision qu'ils ont prise, suite à une annulation de celle-ci par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre avocate explique à cet égard que vous êtes en attente d'une nouvelle décision (voir NEP 02/03/2022, p.8 et NEP 18/05/2022, p.14). Le Commissariat général ne remet pas en cause les démarches administratives que vous mettez en œuvre pour assurer votre séjour en Belgique dans le cadre prévu par la loi de ce pays, de même que la poursuite des soins qui vous sont nécessaires, toutefois il se doit de rappeler que les dits-soins ne sont pas en soi un motif d'éligibilité à une protection internationale.

Vous déposez la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, le Plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie, daté de décembre 2011, un article intitulé « 8 mars 2017 : combattre l'exclusion des femmes », du site burkinabé d'information Sidwaya et un article intitulé « Lutte contre l'exclusion sociale des femmes au Burkina Faso : le rôle des acteurs décortiqué à travers la conférence à Ziniaré » (voir pièces n°10, 11, 12, 18). Le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

Il en va de même concernant le rapport de Médecins sans frontière intitulé « Fistules obstétricales : la déchirure et l'exclusion », daté du 29 juillet 2013, le rapport de Handicap International, daté de 2014 et intitulé « Effets de la kinésithérapie et de l'éducation à la santé dans la prise en charge de la fistule obstétricale », l'article de Le Faso.net daté du 18 novembre 2013 intitulé « Docteur [M.G.], chirurgien réparateur de fistules obstétricales : plus de 11% des interventions à Yalgado sont concernées », notons au surplus que ces informations concernent les femmes victimes de fistules obstétricales dans votre pays, ce qui ne correspond pas aux motifs de vos problèmes médicaux. Si votre avocate, dans son intervention, précise que les conséquences sont les mêmes (voir NEP 02/03/2022, p.14), vous n'en avez pas fait mention vous-même (voir pièces n°13, 14, 15 dans la farde Documents).

Vous avez envoyé en date du 10 juin 2022 des remarques concernant les notes de l'entretien personnel du 18 mai 2022, dont le Commissariat général a pris connaissance. Toutefois, celles-ci ne sont pas de nature à modifier l'analyse de votre demande telle qu'expliquée ci-avant.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi de 1980 car vous souffrez des conséquences d'une erreur médicale et nécessitez un suivi médical à long terme. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant longuement.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation « :

- *de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, dit devoir de diligence et de minutie, qui oblige l'administration à préparer avec soin et minutie toute décision administrative ;*
- *de l'erreur d'appréciation manifeste ; ».*

Dans ce qui se lit comme un premier développement de son moyen, la partie requérante rappelle que « *la demande de protection internationale de la requérante était fondée sur les risques de persécutions qu'elle pourrait subir, en cas de retour au Burkina Faso, en raison de son problème de santé très spécifique, à savoir son incontinence fécale, qui est un véritable handicap* » mais également en raison de son statut de femme divorcée, sans enfant et âgée selon les standards africains. Elle se réfère au courrier d'accompagnement de son avocate qui faisait état des discriminations structurelles touchant les femmes au Burkina Faso.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement de son moyen, elle rappelle que le Burkina Faso connaît un phénomène très fort d'exclusion sociale, touchant principalement les femmes et que l'accusation de sorcellerie en est souvent la cause. Elle explique que ce phénomène conduit à l'isolement social voire le bannissement de la communauté et soutient que ces pratiques touchent notamment les femmes vulnérables, et souvent le groupe ethnique mossi tout en citant plusieurs extraits d'informations générales qu'elle dépose.

Elle souligne par ailleurs l'exclusion des femmes « *fistulées* », dont la situation est similaire à celle de la requérante, et produit des informations objectives faisant état de symptômes d'incontinence qui en résultent. Elle explique que les conséquences des fistules obstétricales sont non seulement physiques mais impactent également la place de la femme dans la société et en souligne des conséquences psychosociales importantes. Si la partie requérante explique que la requérante n'est pas « *fistulée* », elle insiste sur le fait que cette dernière connaît les mêmes conséquences physiques et estime que son cas aurait dû être apprécié eu égard aux informations relatives à ces pratiques dès lors qu'elle partage le même handicap que les femmes « *fistulées* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la demande de protection internationale de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et considère que « *la requérante peut être identifiée dans son pays d'origine comme appartenant au groupe social des femmes et, plus particulièrement, au groupe social des femmes divorcées et sans enfants* » mais surtout au « *groupe social des femmes souffrant d'incontinence* ». Elle estime ainsi que la décision attaquée n'est pas légalement motivée et méconnait la notion d'appartenance à un groupe social.

2.3 Elle prend ensuite un second moyen de la violation « :

- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'erreur d'appréciation manifeste ; ».*

Dans une première branche de son moyen, la partie requérante entreprend de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans une seconde branche de son moyen, elle estime que la partie défenderesse passe sous silence l'ensemble des craintes alléguées par la requérante et en fait une appréciation « *biaisée et incomplète* ». Elle rappelle que cette dernière craint d'être discriminée, « *en raison de son handicap, d'être isolée, insultée, traitée de sorcière ou de maudite* » et se réfère à divers passages des notes des entretiens personnels de la requérante. Elle retranscrit en outre certaines informations objectives qu'elle dépose et soutient qu'il « *n'y a aucune raison de penser que la requérante, [...] dont l'incontinence est réelle et n'est pas remise en doute par le CGRA, ne subira pas le même sort que celui décrit par les rapports précités* ».

En outre, elle soutient que les mauvais traitements qu'elle risque de subir en cas de retour au Burkina Faso « *constituent ensemble un traitement inhumain et dégradant dont le niveau de gravité permet de conclure à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » et qu'il s'agit « *incontestablement de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ». Ensuite, la partie requérante répond aux griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle les discriminations et l'exclusion sociale dont sont victimes les femmes au Burkina Faso. Elle explique que cet isolement total conduit « *de facto à subir une série de traitements dégradants, et inhumains [...]* ». Elle soutient que « *la requérante se retrouvera en cas de retour dans son pays d'origine sans aucun soutien et dans la plus grande détresse physique et psychologique, ce qui est qualifiable de persécutions ou d'atteintes graves* » tout en insistant sur sa vulnérabilité particulière.

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Plan d'action national contre l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie (2012-2016) établi en février 2011 par le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale du Burkina Faso ;*

Conformément à l'accord intervenu entre le CCE et les représentants de l'OE, le CGRA, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG) et l'Ordre des Barreaux Flamands (OVB), les sources publiques suivantes, auxquelles le recours se réfère, ne sont pas ajoutées en copie papier dans le dossier, mais indiquées via le lien électronique accessible au public :

4. *Sidwaya – Quotidien burkinabé de l'information, "8 mars 2017 : Combattre l'exclusion sociale des femmes", 8 mars 2017, <http://www.sidwaya.bf/>[...];*
5. *Agence d'information du Burkina, "Lutte contre l'exclusion sociale des femmes au Burkina Faso : le rôle des acteurs décortiqué à travers une conférence à Ziniaré", 14 mars 2017, <http://www.aib.bf/>[...];*
6. *Médecins sans Frontières, "Fistules obstétricales : la déchirure et l'exclusion", 4 mars 2011, <https://www.msf.fr/>[...];*
7. *Lefaso.net, "Docteur [M. G.], chirurgien réparateur de fistules obstétricales : "plus de 11% des interventions à Yalgado sont concernées", 18 novembre 2013, disponible sur <http://lefaso.net/>[...];*
8. *UNFPA, "Actualités. Fistules obstétricales : une nouvelle vie est possible, 23 mai 2022, <https://wcaro.unfpa.org/>[...];*
9. *Assemblée générale des Nations-Unies, Promotion de la femme, Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, 5 août 2016, A/71/306, <https://documents-dds-ny.un.org/>[...];*
10. *UNFPA, « Quand l'accouchement nuit à la santé : la fistule obstétricale », décembre 2012, <https://www.unfpa.org/>[...];*
11. *Fistula Care, Counseling de la cliente souffrant de la fistule obstétricale : un curriculum de formation, 2012, New York, EngenderHealth, <https://fistulacare.org/>[...];*
12. *Allo Docteur Africa, Cinq choses à savoir sur la fistule obstétricale, 25 mai 2022 (mis à jour le 26 juin 2022), <https://www.allodocteurs.africa/>[...]. »*

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 11 décembre 2023 transmise par la voie électronique de la Justice (Jbox) le lendemain, la partie défenderesse répond à l'ordonnance du 21 novembre 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « [...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante », transmettant une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso, et plus

spécifiquement à Ouagadougou, et y annexe un rapport de son centre de documentation concernant les possibilités de retour à Ouagadougou (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3 En réponse à l'ordonnance du 21 novembre 2023 transmise par le Conseil, la partie requérante communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 14 décembre 2023 transmise par la voie électronique de la Justice (Jbox) le lendemain, une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso ainsi qu'un document médical concernant la requérante (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de son père qui n'a accepté ni son divorce, ni son état de santé. Elle craint également d'être rejetée par la population burkinabè en raison de son handicap ainsi que d'être considérée comme une sorcière en raison de celui-ci.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse.

4.5 Ainsi, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie défenderesse selon laquelle les problèmes de santé de la requérante sont apparus en Belgique et ne constituent pas un motif valable

permettant de prétendre à une protection internationale. Le Conseil rappelle d'emblée que les problèmes de santé de la requérante ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse et sont par ailleurs attestés par la documentation médicale importante déposée par la partie requérante. D'autre part, il ressort des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard, que les femmes victimes de fistules obstétricales – ce qui n'est pas le cas de la requérante – en gardent des séquelles similaires aux séquelles dont souffre la requérante, à savoir un problème d'incontinence urinaire et/ou fécale qui aboutit bien souvent à une exclusion sociale. Au Burkina Faso plus particulièrement, cette infirmité bien fréquente génère souvent des conséquences médicales et psychologiques mais également psycho-sociales conduisant à une exclusion sociale volontaire ou non de la femme concernée.

Force est de constater que les informations versées au dossier administratif corroborent les déclarations de la requérante. En effet, un article déposé par la partie requérante précise à cet égard que « *les populations ont une explication « mystique » concernant cette maladie. Elles pensent que c'est une malédiction due au fait que la femme victime ait insulté une vieille personne, ou manqué de respect à son mari, qu'elle est une sorcière ou encore qu'elle a mangé son propre fœtus... Comme ces populations sont convaincues du fait que la femme victime est à l'origine de son propre malheur, personne ne va à son secours, personne ne l'aide. Tout le monde pense que la femme mérite son sort.* » (v. annexe requête, pièce n° 7).

Le Conseil se rallie dès lors à la partie requérante et considère avec elle que, dans la mesure où les problèmes de santé de la requérante et les diverses opérations chirurgicales subies en Belgique lui ont laissé des séquelles qui s'apparentent à celles qu'en gardent les femmes victimes de fistules obstétricales, le sort de ces femmes peut, par analogie, également s'appliquer au cas de la requérante. Ainsi, les déclarations de la requérante selon lesquelles elle risque d'être rejetée et mise au ban de la société, voire d'être traitée de sorcière et d'être persécutée de ce fait sont tout à fait justifiées et fondées.

4.6 Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement le grief de la partie défenderesse concernant la crainte pour la requérante d'être rejetée par sa famille et plus particulièrement par son père. En effet, si la partie défenderesse instruit longuement et fonde toute son argumentation sur le manque de crédibilité du projet de mariage que souhaitait lui imposer son père, la requérante a pourtant soutenu de manière constante que sa crainte de persécution n'est aucunement liée à cet événement. En effet, la requérante explique que c'est son divorce qui est perçu comme un déshonneur à sa famille et est, entre autres, à la base de sa crainte de persécution à l'égard de son père. Cet élément s'ajoute aux craintes retenues et qui sont tirées de la situation de santé de la requérante.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes burkinabè. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

N. TIHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TIHON

G. DE GUCHTENEERE